
STATUTS de la FONDATION UTBM

Vu les articles L 719-12 et R 719-194 à R 719-205 du code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard ;

Vu l'avis du Conseil de gestion du 4 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 15 décembre 2023.

Table des matières

INTITULES ET ABREVIATIONS.....	2
PREAMBULE.....	3
I. NATURE ET OBJET.....	4
Article 1 : Constitution.....	4
Article 2 : Dénomination	4
Article 3 : Objet.....	4
Article 4 : Structure	4
Article 5 : Siège	4
II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	5
Article 6 : Conseil de Gestion	5
6.1. Composition	5
6.2. Fonctionnement	5
Article 7 : Président	7
Article 8 : Bureau	7
Article 9 : Commissaire du gouvernement.....	7
III. DOTATIONS, RESSOURCES ET DEPENSES	8
Article 10 : Ressources	8
Article 11 : Dépenses.....	9
Article 12 : Budget prévisionnel de la Fondation	9
Article 13 : Modalités d'établissement des comptes	9
IV. CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR	10
Article 14 : Contrôle interne et externe	10
Article 15 : Approbation des comptes et rapport annuel	10
Article 16 : Règlement intérieur	10
V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	10
Article 17 : Modification des statuts	10
Article 18 : Dissolution	11

INTITULES ET ABREVIATIONS

Intitulé	Ci-après désigné
Fondation	Fondation
Conseil de gestion de la Fondation	Conseil de gestion
Président	Président

PREAMBULE

« Une Fondation au service de l'Ingénierie et de la technologie positives »

Depuis ses origines, l'UTBM porte le concept d'ingénieur humaniste au cœur de son projet d'établissement. Sa Fondation, alignée avec ce projet, doit tout naturellement avoir pour ambition à l'accompagner dans cette vocation.

Des bouleversements profonds, sans aucune commune mesure, impactent aujourd'hui nos sociétés. Face à l'aggravation du dérèglement climatique couplée à la résurgence des demandes sociales de justice, le diagnostic de l'urgence sociétale fait aujourd'hui l'unanimité. Les ingénieurs doivent prendre une place stratégique au sein des transitions environnementales, sociétales, économiques et numériques, rapides et brutales en cours, en procurant des solutions techniques aux enjeux posés. Ils apportent du sens à l'action, en questionnant l'impact de leur intervention. Demain, plus encore qu'aujourd'hui, les ingénieurs doivent utiliser leurs compétences à des fins justes, alignées avec leurs convictions. L'ingénierie de demain doit être positive, responsable et humaine. Elle doit se mettre au service de la décarbonation et de produits ou services qui améliorent le bien-être de la société. Leur métier doit être exercé dans une perspective systémique et en faisant preuve d'esprit critique. L'ingénieur sera, connecté au monde, à l'écoute de ses propres besoins et de ceux de ses semblables. L'ingénierie et la technologie ne sauraient à elles seules répondre aux changements majeurs que nous vivons, mais elles sont une partie intégrante de la solution.

Une ingénierie plus juste et plus humaine est une ingénierie qui s'ouvre davantage à toutes les catégories de population. Diversité et ouverture sociale contribuent à rendre l'ingénierie plus créative, et plus alignée avec les réalités du monde.

Enfin, une ingénierie positive est une ingénierie qui contribue à l'emploi et au développement des entreprises locales, sachant que :

- en 2017, Pôle emploi estimait que 85 % des métiers de 2030 n'existaient pas encore
- la France présente un déficit annuel récurrent de 10 000 ingénieurs nouvellement formés chaque année.

Ces constats invitent donc à mobiliser et faire converger les forces de l'UTBM cet objectif commun.

Ainsi, la Fondation propose aux acteurs qui portent cette même vision de devenir partenaires, afin de coconstruire un modèle d'ingénierie plus responsable, plus positif et de contribuer à l'ensemble les défis majeurs du XXIème siècle.

I. NATURE ET OBJET

Article 1 : Constitution

Le Conseil d'administration de l'UTBM, en sa séance plénière du 20 juin 2008, a approuvé à l'unanimité le projet de création d'une fondation universitaire soumise aux dispositions législatives et réglementaires de l'article L719-12 et R719-194 à R719-205 du Code de l'éducation.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de la Fondation est :

Fondation UTBM

Article 3 : Objet

La vocation de la Fondation, fondation universitaire à but non lucratif, conforme aux missions de service public de l'enseignement supérieur et reconnue d'utilité publique, est exposée dans le préambule. Elle soutiendra, et collectera de nouvelles ressources pour financer, notamment, des actions répondant à ses missions :

- changer le regard porté par la population et les jeunes, sur les métiers de l'ingénieur et développer son attractivité ;
- contribuer à la féminisation du métier et des effectifs de l'école ;
- favoriser la diversité sociale au sein des métiers d'ingénieurs et élargir le vivier de recrutement de l'école ;
- accompagner les entreprises dans leur politique de marque-employeur pour faire face à la pénurie de talents d'ingénieurs actuelle et future ;
- participer à faire évoluer le métier, dans ses pratiques et ses compétences, grâce à des temps de débat, d'échange, d'étude et de réflexion ;
- placer les enjeux environnementaux et sociétaux au cœur des métiers de l'ingénieur ;
- contribuer à la modernisation des moyens de formation.

Article 4 : Structure

La Fondation n'est pas dotée de la personnalité morale. Elle est administrée par un Conseil de gestion, assisté d'un bureau, et présidé par le Président.

Elle est représentée, pour la réalisation de ses actes, par le Directeur de l'UTBM ou le Président, selon les attributions de chacun.

Article 5 : Siège

Le siège de la Fondation est fixé au siège de l'UTBM :

- Adresse géographique : UTBM, rue du château, 90400 Sevenans
- Adresse postale : UTBM, Site de Sevenans - 90010 BELFORT CEDEX

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil de Gestion

6.1. Composition

Le Conseil de gestion est composé de 16 sièges, répartis-en 4 collèges.

6.1.1. Collège « des Représentant de l'Établissement »

Il est composé au plus de 4 sièges, dont un est attribué de droit au Directeur de l'UTBM ou son représentant. Les 3 autres membres sont désignés, pour quatre ans, sur proposition du Directeur de l'UTBM. Les représentants de l'établissement sont choisis en raison de leur proximité avec la Fondation et ses missions, et de leur domaine d'activité faisant écho au projet de la Fondation.

Leur mandat est renouvelable.

6.1.2. Collège « des Fondateurs »

Il est composé au plus de 3 sièges. Les membres sont désignés parmi les fondateurs ayant affecté irrévocablement des biens, droits ou ressources pour une valeur d'au moins 50 000,00 €. Les membres de ce collège sont désignés pour quatre ans par les Fondateurs. Leur mandat est renouvelable.

6.1.3. Collège « des Personnalités qualifiées »

Il est composé au plus de 3 sièges. Les membres sont désignés pour une durée de quatre ans sur proposition du Directeur de l'UTBM. Leur mandat est renouvelable. Les personnalités qualifiées sont choisies en raison de leurs compétences et de leurs connaissances dans le domaine d'activité de la Fondation.

Ce collège est ouvert aux salariés d'entreprises privées, d'établissement publics, établissement d'enseignement secondaire, d'associations, acteurs de l'orientation, insertion professionnelle, inclusion sociale, etc.

6.1.4. Collège « des Donateurs »

Il est composé au plus de 6 sièges et comprend deux types de donateurs : ceux ayant effectué des dons supérieurs à 1 000,00 € dans l'année de la nomination, pouvant obtenir au maximum 3 sièges, et ceux ayant effectué des dons supérieurs à 10 000,00 € dans l'année de la nomination, dits "Grands donateurs", pouvant également obtenir au maximum 3 sièges. Les membres sont désignés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Aucune personne physique ou morale ne peut être membre de plus d'un des collèges prévus par le présent article.

6.2. Fonctionnement

Le Conseil de gestion se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation du Président et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Il peut se réunir à la demande du Président, du quart de ses membres, du Directeur de l'UTBM ou du Conseil d'administration de l'UTBM.

Le Président informe les membres de la date de la tenue de la prochaine réunion par tous moyens (courriel, courrier, etc.) au moins 15 jours avant la date de ladite réunion. A compter de l'envoi de cette information, les membres disposent d'un délai de cinq jours ouvrés pour faire connaître au Président les questions dont ils requièrent l'inscription à l'ordre du jour. Le Président est tenu d'inscrire ces questions à l'ordre du jour.

La convocation, à laquelle est annexée l'ordre du jour, est adressée par tout moyen (courriel, courrier, etc.) au plus tard sept jours avant la date de la réunion, sauf en cas de situation d'urgence.

Toutes les convocations adressées aux coordonnées, y compris électroniques, que les membres auront communiquées, seront réputées reçues.

Le Conseil de gestion délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le Conseil de gestion délibère valablement lorsque la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés, l'appréciation du quorum étant réalisée à chaque délibération.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président dispose d'un délai de 7 jours pour convoquer à nouveau le Conseil de gestion par tout moyen (courriel, fax, courrier, etc.) et sur un ordre du jour qui ne peut être modifié. La réunion du Conseil de gestion devra se tenir dans un délai de 15 jours ouvrés suivant l'envoi de la convocation. Le Conseil peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations du Conseil de gestion sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, « sauf disposition contraire des statuts ». En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président. Le procès-verbal est approuvé par le Conseil de gestion lors d'une séance suivante.

Le procès-verbal, une fois approuvé, est diffusé au sein de l'établissement.

Les fonctions des membres du Conseil de gestion sont exercées à titre gratuit.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil de gestion, il sera pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

La révocation d'un membre du Conseil de gestion résulte d'une décision prise par l'organe ayant procédé à la désignation de ce membre, dans les mêmes conditions que celles ayant permis sa désignation.

Le membre du Conseil de gestion dont la révocation est soumise au vote, s'il est membre de cet organe, ne peut participer au vote.

Les membres du Conseil de gestion sont tenus d'assister personnellement au Conseil de Gestion.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil de gestion, quel que soit son collègue. Nul membre ne peut être porteur de plus d'un seul pouvoir.

Tout membre du Conseil de gestion n'ayant pas donné de réponse à la convocation à trois réunions successives peut être considéré comme démissionnaire de ses fonctions. Il peut alors être remplacé par son suppléant, s'il s'agit d'un membre du Collège des représentants de l'établissement. S'il s'agit d'un représentant des autres collègues, le conseil peut désigner un autre membre.

Le Recteur de la Région académique, Chancelier des Universités, siège aux réunions du conseil de gestion. Sa voix est consultative. Il peut se faire représenter à cette occasion. Il peut obtenir communication de tout document relatif aux activités ou à la gestion de la fondation.

Le Directeur général des services et l'Agent comptable, assistant, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de gestion.

Toute autre personne, dont l'avis est utile, peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil de gestion.

La liste des membres composant le Conseil de gestion et leur fonction est transmise au Recteur de la Région académique, Chancelier des universités. Tout changement dans l'administration ou la direction de la Fondation sera porté à sa connaissance, dans les meilleurs délais.

Article 7 : Président

Le Président est désigné, en son sein, par le Conseil de gestion, conformément à l'article R 719-196 du Code de l'éducation, pour une durée de quatre ans. Le Président exerce ses fonctions à titre gracieux.

Le Président peut être révoqué pour tout motif justifié, par une délibération à la majorité absolue du Conseil de gestion. La demande de révocation doit être présentée par au moins trois membres du Conseil de gestion à l'occasion d'une réunion de celui-ci. Le Président ne peut en aucun cas participer à ce vote.

Cette révocation est prise dans le cadre d'une procédure contradictoire. En ce sens la notification à l'intéressé des griefs reprochés doit être faite dans un délai lui permettant de préparer sa défense.

Les attributions du Président sont précisées dans le règlement intérieur de la Fondation.

Article 8 : Bureau

Pour l'exécution de ses décisions, le Conseil de gestion est assisté par un Bureau composé de quatre membres, nommés pour quatre ans en son sein par le Conseil de gestion, sur proposition du Président. Le Bureau comprend le Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Le Vice-Président est élu par le bureau parmi les membres du collège des représentants de l'établissement.

Le Directeur de l'UTBM y siège en qualité d'invité permanent.

En cas de révocation, démission, décès ou empêchement définitif d'un membre du bureau, le Conseil de gestion désigne un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Bureau peuvent, individuellement, être révoqués pour justes motifs par une délibération à la majorité absolue des membres du Conseil de gestion, dans le respect du contradictoire. La demande de révocation doit être présentée par au moins trois membres du Conseil de gestion à l'occasion d'une réunion de celui-ci. Le membre du Bureau dont la révocation est soumise au vote ne peut participer au vote.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

Le Bureau se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation de son Président, ou sur demande écrite de la moitié de ses membres avant chaque Conseil de gestion. La convocation du Bureau est envoyée par le Président par tout moyen de communication (courriel, courrier, etc.) au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

Les attributions du bureau sont précisées dans le règlement intérieur de la Fondation.

Article 9 : Commissaire du gouvernement

Le Recteur de la Région académique, Chancelier des universités, assure les fonctions de commissaire du gouvernement.

A ce titre, il participe avec voix consultative aux réunions du Conseil de gestion. Il peut se faire représenter à cette occasion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation.

III. DOTATIONS, RESSOURCES ET DEPENSES

La dotation initiale, en 2008, d'un montant de 284 120 euros, se décompose de la manière suivante :

- la communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard (CAPM) 8 rue des Alliés, BP 98407 25208 Montbéliard cedex, représentée par Monsieur Henri Francis DUFOUR – dotation initiale : 50 000 euros ;
- le Centre de Recherche Electrotechnique Electronique de Belfort (CREEBEL), représenté par son président Monsieur Yves LAUMOND - dotation initiale : 184 120 euros ;
- l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM) 90010 Belfort cedex, représentée par son Directeur, M. Pascal FOURNIER – dotation initiale : 50 000 euros.

La qualité de membre fondateur est reconnue aux personnes physiques ou morales qui affectent de manière irrévocable à l'établissement des biens, droits ou ressources à l'objet de la fondation.

Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50 % de la dotation initiale.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale, ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur, sauf pour la partie de la dotation consommable. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du Conseil de gestion, soit par des versements complémentaires des Fondateurs existants, soit par l'arrivée de nouveaux fondateurs.

La dotation peut être consommée dans les conditions figurant à l'article 15 des présents statuts.

Article 10 : Ressources

Les ressources annuelles de la Fondation sont constituées, comme disposé dans l'article R719-202 du Code de l'éducation, par :

- le revenu de la dotation initiale ;
- la fraction consommable de la dotation consacrée au financement des actions de la Fondation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation ;
- la fraction consommable de la part de la dotation initiale apportée par les personnes publiques qui ne peut excéder 50 % ;
- les revenus des biens meubles et immeubles de l'UTBM, dévolus à la Fondation ;
- les dons et legs pouvant ou non être assortis de charges ;
- les subventions de l'Etat et des Collectivités Locales ou Territoriales ;
- un abondement de l'UTBM, déterminé par son Conseil d'administration ;
- les produits financiers ;
- les produits de partenariats ;
- les produits des ventes et des rémunérations pour services rendus ;
- et toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

Le Conseil d'administration de l'UTBM peut autoriser un prélèvement sur les réserves constituées par la Fondation à partir de ses résultats excédentaires des exercices précédents, pour le financement d'opérations qu'elle réalise sur les ressources tirées de son activité.

Article 11 : Dépenses

La Fondation engage des dépenses dans le respect de ses statuts et de son objet, tel que défini à l'article 3.

Elles peuvent notamment prendre la forme d'acquisitions d'actifs mobiliers ou immobiliers, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'activité de la Fondation, de subventions à des personnes physiques ou morales, d'aides sociales telles que définies à l'article L.821-1 du Code de l'éducation, des frais de personnels et de gestion, des frais de gestion remboursés à l'UTBM, et, de manière générale, de toutes dépenses concourant à l'accomplissement de ses missions.

La Fondation supporte les dépenses au titre des dons et legs avec charges qu'elle a acceptées, ainsi que les frais de gestion supportés par l'UTBM liés à l'activité de la Fondation.

Les dépenses engagées par les membres du Conseil de gestion ou du Bureau, ainsi que celles engagées par les personnes agissant dans le cadre des activités de la Fondation, peuvent être remboursées par la Fondation, selon des modalités établies par le Conseil de gestion ou le règlement intérieur.

Pour les dépenses de plus de 100 000 €, ou les opérations pluriannuelles de plus de 500 000 €, non prévues expressément au budget courant, l'approbation du Conseil d'administration de l'UTBM est nécessaire.

Article 12 : Budget prévisionnel de la Fondation

Les recettes et les dépenses de la Fondation sont retracées dans un budget annexe au budget de l'UTBM et approuvé par le Conseil d'administration de l'UTBM.

Les crédits inscrits en recettes, et en dépenses au sein de l'état prévisionnel ont un caractère évaluatif, respectivement limitatif.

Chaque budget est exécutoire dans les conditions définies au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Lorsque l'équilibre du budget est, en cours d'exercice, substantiellement affecté, le Conseil de gestion propose les modifications nécessaires dans les mêmes conditions que le budget initial.

Par dérogation au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les fonds peuvent être déposés en vue de leur placement auprès des établissements bancaires, après avis de l'Agent comptable de l'UTBM.

Article 13 : Modalités d'établissement des comptes

L'Agent comptable de l'UTBM recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la Fondation.

Les comptes sont tenus selon les règles applicables aux comptes des Fondations. Ainsi, la Fondation établit, en relation avec le Service de la gestion budgétaire et l'Agence comptable de l'UTBM, avant la fin du deuxième mois qui suit l'achèvement de chaque exercice comptable, des comptes annuels certifiés par un commissaire au compte, conformément à la réglementation en vigueur.

L'Agent comptable de l'UTBM établit chaque année un compte financier propre à la Fondation qui est transmis au Directeur de l'UTBM. Il est annexé au compte financier et soumis, pour approbation, au Conseil d'administration de l'établissement.

Les comptes d'exercice comprennent le bilan, le compte de résultat, l'annexe et les tableaux et documents réglementaires.

IV. CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 14 : Contrôle interne et externe

Le contrôle des activités de la Fondation est assuré par :

- l'Agent comptable de l'UTBM, pour la gestion des fonds de la Fondation ;
- le Conseil d'administration de l'UTBM, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et dépenses ;
- le Commissaire aux comptes de l'UTBM, pour l'examen annuel du compte financier soumis au Conseil d'administration ; un rapport spécifique est établi ;
- la Cour des Comptes, en considération de ses compétences légales pour l'exercice du contrôle externe des comptes des établissements publics ;
- le Recteur de la Région académique, Chancelier des Universités, qui assure les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation.

Article 15 : Approbation des comptes et rapport annuel

Le Conseil d'administration de l'UTBM approuve, annuellement, les comptes de l'exercice et les prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice à venir.

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables sont adressés chaque année au Directeur et au Conseil d'administration de l'UTBM par courrier ou par voie télématique au moins dans un délai de 15 jours précédant la présentation devant le Conseil d'administration de l'UTBM.

Article 16 : Règlement intérieur

Il est établi un règlement intérieur de la Fondation, validé par une délibération du Conseil de gestion dans les conditions prévues à l'article 6.2. Ce règlement est destiné à préciser les statuts et à mettre en œuvre les règles qui y figurent.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Modification des statuts

Le Conseil de gestion peut proposer des modifications statutaires, soumises à l'approbation du Conseil d'administration de l'UTBM.

Article 18 : Dissolution

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'administration de l'UTBM, après avis consultatif du Conseil de gestion de la Fondation.

Les ressources non employées et la dotation résiduelle sont attribuées à l'une ou à plusieurs des fondations universitaires ou partenariales créées par l'UTBM. Dans le cas où l'établissement ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées et la dotation lui sont directement attribuées.